

Loi fédérale concernant la participation de la Suisse aux institutions de Bretton Woods

du 4 octobre 1991

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu la compétence de la Confédération en matière d'affaires étrangères;

vu l'article 39 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 15 mai 1991¹⁾,

arrête:

Article premier Champ d'application

La présente loi contient des directives afférentes à la participation de la Suisse au Fonds monétaire international, à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, à l'Association internationale de développement, et à la Société financière internationale, (connues sous le nom d'institutions de Bretton Woods).

Art. 2 Accords internationaux

¹ Le Conseil fédéral est habilité à conclure des accords internationaux concernant les augmentations de capital des institutions de Bretton Woods, dans les limites des crédits ouverts.

² Les augmentations de capital, auxquelles le Conseil fédéral peut souscrire de sa propre compétence, feront l'objet d'une information préalable à l'Assemblée fédérale.

Art. 3 Prestations de subventionnement

¹ Le financement des contributions versées par la Suisse à la Banque internationale de reconstruction et de développement, à l'Association internationale de développement et à la Société financière internationale est régi par les dispositions de l'article 9 de la loi fédérale du 19 mars 1976²⁾ sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationale.

² La Banque nationale fournit les prestations financières incombant à la Suisse en sa qualité de membre du Fonds monétaire international. Elle encaisse les remboursements, les intérêts et les indemnisations.

¹⁾ FF 1991 II 1121

²⁾ RS 974.0

Art. 4 Application du statut de membre et représentation de la Suisse

¹ Le Conseil fédéral collabore avec la Banque nationale à l'application du statut de membre du Fonds monétaire international de la Suisse. Les modalités prévues à cet effet seront fixées dans une convention passée entre le Conseil fédéral et la Banque nationale.

² Le Conseil fédéral désigne les représentants de la Suisse aux institutions de Bretton Woods; dans le cas du Fonds monétaire international, la désignation se fait en accord avec la Banque nationale.

Art. 5 Crédits alloués par le Fonds monétaire international, droits de tirage spéciaux, dépositaire

¹ La Banque nationale reçoit les crédits alloués à la Suisse par le Fonds monétaire international. Elle est chargée des remboursements et du service des intérêts.

² Elle comptabilise les opérations effectuées en droits de tirage spéciaux.

³ Elle est la dépositaire des avoirs du Fonds monétaire international en francs suisses.

Art. 6 Principes de politique de développement

Pour toute décision ou prise de position concernant les pays en voie de développement, établies dans le cadre des institutions de Bretton Woods, la Suisse s'inspire des principes et des objectifs de sa politique de développement.

Art. 7 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur en même temps que les traités liant la Suisse et les institutions de Bretton Woods.

Conseil des Etats, 4 octobre 1991

Le président: Hänsenberger

La secrétaire: Huber

Conseil national, 4 octobre 1991

Le président: Bremi

Le secrétaire: Anliker

Date de publication: 15 octobre 1991¹⁾

Délai d'opposition: 13 janvier 1992

34480

¹⁾ FF 1991 III 1543

Loi fédérale concernant la participation de la Suisse aux institutions de Bretton Woods du 4 octobre 1991

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.10.1991
Date	
Data	
Seite	1543-1544
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 718

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.